

**Décision n° 2014- 002/CC/Transition portant dévolution à titre transitoire des fonctions de Président du Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la déclaration n°1 du 31 octobre 2014 portant suspension de la Constitution ;
- Vu** la déclaration n°3 du 15 novembre 2014 portant levée de la suspension de la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014- 001/CC/ CAB/Transition du 15 novembre 2014 fixant une audience extraordinaire au dimanche 16 novembre 2014 ;
- Vu** la décision n° 2014-001/CC/Transition du 16 novembre 2014 portant constatation officielle de vacance de la Présidence du Faso ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** que suite aux manifestations populaires des 30 et 31 octobre 2014, Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso a, par déclaration en date du 31 octobre 2014, dissout le gouvernement et rendu sa démission de ses fonctions ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel, rétabli dans ses fonctions constitutionnelles suite à la levée de la suspension de la Constitution le 15 novembre 2014, s'est auto-saisi pour statuer sur la dévolution à titre transitoire des fonctions de Président du Faso ;

**Considérant** que les conditions de dévolution des fonctions de Président du Faso telles que prévues à l'article 43 de la Constitution ne sont pas réunies ; qu'il y a donc lieu d'inviter les Forces Vives de la Nation, y compris les Forces Armées, à se concerter pour désigner une personnalité civile consensuelle pour exercer à titre transitoire les fonctions de Président du Faso ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil constitutionnel invite les Forces Vives de la Nation, y compris les Forces Armées Nationales, à se concerter pour désigner une personnalité civile consensuelle chargée d'exercer à titre transitoire les fonctions de Président du Faso.

**Article 2** : la présente décision sera publiée au Journal officiel du Burkina Faso et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 novembre 2014 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Président**

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

**Membres**

